

Approuvée :
Sénat

25 octobre 2017

Résolution IIB3

L'historique complet figure à la fin du présent document.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Charte des droits de l'étudiant

PARTIE I : Interprétation et portée

1. Le terme « étudiant » s'entend :

- (i) de toute personne inscrite à l'Université à un ou à plusieurs cours, ou en recherche, qu'elle soit ou non candidate à un grade, à un diplôme ou à un certificat; et
- (ii) des personnes qui, après s'être inscrites à l'Université en vertu du point i) ci-dessus, sont en congé.

2. Aux fins de grief en vertu de la présente charte, il suffit que le particulier ait été étudiant au moment de la prétendue violation d'un droit.

3. À moins que le contexte ne justifie une autre interprétation, le terme « Université » signifie également les constituantes, le personnel et les représentants de l'Université, ainsi que toute personne nommée par cette dernière.

4. « Membre de la communauté universitaire » s'entend :

- (i) d'une personne occupant un poste en vertu de la *Charte* et des *Statuts* de l'Université;
- (ii) d'une personne nommée ou employée par l'Université; ou
- (iii) d'un étudiant.

5. Le « contexte universitaire » correspond aux activités et aux événements organisés et soutenus par l'Université, qu'ils se déroulent ou non sur une propriété de cette dernière.

6. On entend par « renseignements personnels » les renseignements relatifs à un étudiant consignés dans les registres de l'Université qui, jumelés au nom ou au numéro de matricule de cet étudiant, servent à identifier ce dernier.

7. Les droits énoncés dans la présente charte sont reconnus à l'ensemble des étudiants en contexte universitaire.

8. La *Charte* ne doit pas être interprétée de façon à :

- (i) refuser ou à restreindre tout avantage dont jouit un étudiant en vertu d'un règlement de l'Université;

(ii) refuser ou à restreindre tout droit ou avantage octroyé aux membres de la communauté universitaire conformément à l'Énoncé de principes concernant la liberté d'expression et le droit d'assemblée pacifique ainsi qu'à l'Énoncé sur la liberté universitaire; ni à

(iii) accorder au Comité des griefs étudiants le pouvoir d'octroyer des dommages et intérêts.

PARTIE II : Libertés et droits fondamentaux

9. Chaque étudiant en contexte universitaire jouit de tous les droits et libertés reconnus par la loi.

10. Chaque étudiant a le droit d'être traité avec équité, dignité et respect, y compris d'être protégé contre le harcèlement et la discrimination fondés sur la race, la couleur, le sexe ou le genre, l'identité et l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), l'opinion politique, la langue, l'origine ethnique, la religion, la condition sociale, le statut familial, un handicap ou l'utilisation de tout moyen pour pallier celui-ci.

10.1 Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur des aptitudes ou qualifications académiques ou physiques exigées de bonne foi est réputée non discriminatoire.

10.2 L'établissement, par l'Université, de la langue d'enseignement d'un cours ne constitue pas une contravention à l'article 10.

11. L'Université mettra en œuvre des efforts raisonnables pour offrir aux étudiants un contexte universitaire exempt de violence, y compris la violence sexuelle.

12. Chaque étudiant jouit des libertés d'opinion, d'expression et d'assemblée pacifique.

13. Chaque étudiant a le droit à une protection contre tout comportement vexatoire de la part d'un représentant de l'Université dans l'exercice de ses fonctions.

14. L'Université a l'obligation de veiller à ce que les décisions et mesures administratives touchant les étudiants soient prises dans l'intérêt supérieur du corps étudiant.

15. Les décisions administratives ne peuvent empiéter sur les droits conférés aux étudiants en vertu des politiques et règlements de l'Université.

16. L'Université est tenue de prendre des mesures adéquates pour protéger la sécurité et la santé des étudiants.

17. Aucun règlement ni politique de l'Université ne peut être modifié rétroactivement au détriment d'un étudiant.

PARTIE III – Droits relatifs à l'enseignement

18. Chaque étudiant a droit à un enseignement de qualité. L'obligation correspondante de l'Université est remplie lorsque celle-ci :

(i) offre un enseignement apte à donner aux étudiants un niveau de compétence adéquat dans la discipline pertinente;

(ii) fait tous les efforts raisonnables pour maintenir la qualité de l'enseignement qu'elle offre; et

(iii) fait tous les efforts raisonnables pour offrir aux étudiants un milieu propice à l'apprentissage et à l'évaluation, notamment afin d'assurer le maintien de conditions d'apprentissage et d'étude sécuritaires et convenables.

19. Chaque étudiant a le droit de soumettre en français ou en anglais tout travail écrit devant être noté, sauf dans le cas de cours dont l'un des objectifs est la maîtrise d'une langue.

20. L'Université doit fournir aux étudiants des renseignements suffisants pour leur permettre de faire des choix éclairés en matière de cours et d'inscription. Ces renseignements doivent porter notamment, s'il y a lieu, sur :

(i) les descriptions de cours;

(ii) les préalables des cours;

(iii) les cours offerts; et

(iv) la méthode d'évaluation.

21. Chaque enseignant doit remettre à ses étudiants un aperçu complet de son cours durant la première semaine des cours. Cet aperçu doit contenir les renseignements suivants, selon les besoins :

(i) une description des sujets qui seront abordés durant le cours;

(ii) une liste des textes et autres documents dont la lecture est obligatoire et recommandée;

(iii) une description des méthodes d'évaluation qui seront employées durant le cours;

(iv) un énoncé rappelant le droit de chaque étudiant de soumettre en français ou en anglais tout travail écrit devant être noté (sauf dans le cas des cours dont l'un des objectifs est la maîtrise d'une langue); et

(v) les coordonnées de l'enseignant, l'emplacement de son bureau et les heures pendant lesquelles il peut y recevoir ses étudiants.

22. L'évaluation du rendement d'un étudiant dans un cours doit être juste et raisonnable, et refléter le contenu du cours.

23. À moins que la méthode d'évaluation ne rende une telle détermination impossible, chaque étudiant a le droit d'être informé sur demande de sa position ou de son rendement dans un cours pendant que ce cours se donne.

24. Sous réserve de modalités administratives raisonnables et pourvu qu'il le demande dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance d'une note, chaque étudiant a le droit de consulter tout travail écrit pour lequel il a reçu une note, et de discuter de ce travail avec l'examineur.

25. Sous réserve de modalités administratives raisonnables et pourvu qu'il le demande dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance d'une note, chaque étudiant a droit à une révision impartiale et compétente de toute note.
26. Lorsque l'Université offre aux étudiants un choix de cours ou de charge de cours, elle doit prévoir une période raisonnable pour les changements de cours.
27. Chaque étudiant aux cycles supérieurs a droit à une supervision de qualité de ses travaux.
28. Lorsqu'un superviseur doit être remplacé, l'Université a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour nommer le nouveau superviseur, en tenant compte des préférences de l'étudiant.
29. L'Université a l'obligation de mettre à la portée des étudiants les renseignements pertinents concernant l'aide financière offerte par les organismes de financement public pour la poursuite d'études supérieures.
30. Chaque étudiant a droit à l'égalité d'accès au financement auquel il est admissible, et les demandes d'un tel financement doivent être évaluées avec équité et impartialité.
31. Chaque étudiant a droit à la reconnaissance et à la protection de son travail universitaire, de ses contributions et de sa propriété intellectuelle.

PARTIE IV : Droits procéduraux

32. Chaque étudiant a le droit d'avoir accès aux mécanismes informels offerts par l'Université pour résoudre tout litige éventuel.
33. Chaque étudiant accusé d'une infraction à la discipline a le droit de présenter une défense pleine et entière.
34. Chaque étudiant est présumé innocent d'une infraction à la discipline, à moins qu'il ne soit reconnu coupable sur la base d'un élément de preuve clair, convaincant et fiable déposé contre lui.
35. Chaque étudiant a droit à une instruction approfondie, égale et équitable devant un comité impartial, pour l'établissement de ses droits en vertu de la présente charte ou du fond de toute accusation d'infraction à la discipline portée contre lui.
36. Tout grief en vertu de la présente charte doit être déposé dans les trois années suivant les événements qui ont donné lieu audit grief, ou au plus tard un an après la fin de son inscription à titre d'étudiant de l'Université, selon la dernière éventualité, à moins que, de l'avis du Comité des griefs étudiants, des circonstances exceptionnelles ont empêché le dépôt du grief dans les délais prescrits.

PARTIE V : Droits d'association et de représentation

37. Chaque étudiant a le droit d'appartenir à toute association licite de son choix et ne peut subir de préjudice de la part de l'Université en raison de son appartenance à une telle association.

38. Chaque groupe d'étudiants a le droit d'organiser et de promouvoir les intérêts de ses membres, à condition que ses fins soient licites, ainsi que le droit d'annoncer et de tenir des réunions, de débattre de toute question et de participer à des manifestations licites et pacifiques.

39. Tous les organismes de l'Université constitués pour prendre des décisions stratégiques sur des sujets concernant directement les étudiants doivent admettre des étudiants dans leurs rangs.

40. L'Université doit obtenir de l'association étudiante appropriée, si celle-ci existe, des recommandations sur la participation étudiante à ces organismes. Le refus d'accepter une recommandation ne doit pas être fondé sur des motifs arbitraires ou déraisonnables.

PARTIE VI : Accès aux renseignements personnels

41. Chaque étudiant a le droit de consulter tout dossier de l'Université renfermant des renseignements personnels à son sujet, à condition que de tels renseignements n'aient pas été transmis à l'Université ou consignés par celle-ci dans des circonstances confidentielles. Lorsqu'un étudiant, en vertu du présent article, se voit refuser la possibilité de consulter des renseignements personnels, l'Université, à moins que la loi ne le lui interdise, doit l'informer de l'existence de ces derniers et des raisons qui l'empêchent de les divulguer.

42. L'Université ne doit divulguer aucun renseignement personnel à un tiers d'une manière qui permette d'identifier un étudiant, à moins que cette divulgation ne soit requise par la loi ou que l'étudiant n'y ait consenti.

PARTIE VII : Modification

43. Exception faite des modifications visées à la section B de la partie IX, toute modification à la présente charte doit faire l'objet d'un préavis à tous les membres du Sénat au moins deux semaines avant la réunion à laquelle elle doit être étudiée. Les modifications sont adoptées par un vote à la majorité des deux tiers.

PARTIE VIII : Application

44. L'Université doit veiller à ce que les étudiants aient accès à la présente charte et aux autres politiques relatives aux étudiants. L'obligation de l'Université en vertu du présent article est remplie lorsque l'Université met ces documents en ligne¹ et qu'elle les communique aux membres de la communauté universitaire.

45. Le Sénat de l'Université établit et maintient les comités appropriés pour l'application de la présente charte.

46. L'Université peut envisager l'application de la présente charte dans le cas de griefs individuels déposés devant elle conformément au *Code de procédure pour le règlement des griefs étudiants*.

PARTIE IX : Conseil consultatif du Sénat sur la *Charte des droits de l'étudiant*

SECTION A – Mandat et composition

47. Le Conseil consultatif du Sénat sur la *Charte des droits de l'étudiant* (le « Conseil ») est établi afin d'examiner les allégations selon lesquelles des règlements ou des politiques de l'Université enfreignent les dispositions de la présente charte ou sont incompatibles avec elles. Le Conseil examine toute allégation selon laquelle l'application générale d'un règlement ou d'une politique de l'Université constitue une violation de la présente charte.

48. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'arbitrer un grief particulier déposé contre l'Université par un étudiant ni de se prononcer à son sujet.

49. Le Conseil se compose de six membres, y compris un président, nommés par le Sénat pour des mandats échelonnés de deux ans. Trois membres (dont le président) doivent provenir du personnel enseignant, un membre doit être un étudiant au premier cycle et un autre membre, un étudiant aux cycles supérieurs.

50. Le quorum est constitué de trois membres, dont le président et un étudiant.

SECTION B – Stipulations et procédures applicables

51. Une demande d'examen peut être présentée par un membre de la communauté universitaire (le « plaignant ») ou déferée au Conseil par le Comité des griefs étudiants ou par le Comité d'appel sur la discipline et les griefs étudiants. Lorsque la demande d'examen est déferée au Conseil par l'un ou l'autre des comités, le comité en question n'est pas partie à l'instance dont le Conseil est saisi. Le plaignant doit être un membre de la communauté universitaire au moment de la demande d'examen.

52. Toute demande d'examen est adressée au président. Ce dernier peut rencontrer le plaignant avant ou après le dépôt de sa demande d'examen, afin de lui expliquer le mandat du Conseil et de répondre à toute question au sujet de la procédure. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'examen, le président doit convoquer une réunion du Conseil pour établir si l'allégation justifie un examen ou non. Si l'examen est jugé inutile, le plaignant est informé de cette décision et des raisons qui la motivent dans un délai maximal de trente (30) jours.

52.1 Si le Conseil décide d'examiner la plainte, il demande au plaignant et à l'Université, de même qu'à toute partie dont il juge l'apport utile ou nécessaire aux fins de ses délibérations, de lui faire parvenir leurs arguments par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours. Le Conseil peut également tenir des auditions.

52.2 Après avoir reçu les arguments de toutes les parties, le Conseil détermine si l'application générale d'un règlement ou d'une politique de l'Université a constitué une violation de la présente charte.

53. Si le Conseil estime qu'il n'y a pas eu violation, il informe le plaignant de sa décision et des raisons qui la motivent dans un délai maximal de trente (30) jours après l'avoir rendue. S'il est d'avis qu'il y a eu violation, le Conseil et des responsables de l'Université se réunissent pour tenter de concilier le règlement ou la politique et la charte. La conciliation doit avoir lieu au plus tard un (1) an après le dépôt initial de la plainte au Conseil.

53.1 Si le règlement ou la politique n'est pas modifié, ou si le Conseil n'est pas convaincu que la modification rend le règlement ou la politique conforme à la charte, il fait immédiatement rapport au secrétaire général afin de veiller à ce que toute modification proposée soit présentée à l'organe de gouvernance concerné de l'Université. Le rapport du Conseil comporte un exposé concis des faits pertinents, la citation des règlements pertinents, la liste des raisons permettant de conclure qu'il y a violation de la *Charte* ainsi que des recommandations pour la modification du règlement ou de la politique.

54. Le Conseil présente chaque année au Sénat un rapport de ses activités préparé par le président et contenant un résumé de chaque examen et de son résultat final, mais sans indication du nom des parties individuelles ni aucune information qui pourrait mener à leur identification, ainsi qu'un résumé des demandes qu'il a refusé d'examiner.

54.1 Le Conseil doit également informer le Sénat de toute modification découlant du processus décrit à l'article 53.1. Le principal ou son délégué doit veiller à ce que les décisions du Sénat soient mises en œuvre sans délai.

55. Les demandes déposées au Conseil ainsi que les comptes rendus des réunions et les dossiers des examens du Conseil doivent être tenus à jour et conservés au Secrétariat.

¹Les politiques et les lignes directrices pertinentes sont conservées dans le site Web du Secrétariat de l'Université McGill :

<https://www.mcgill.ca/secretariat/policies-and-regulations>.

| <i>Historique</i> | | |
|--------------------|-----------------|-----------------|
| <i>Approuvée :</i> | | |
| Sénat | 4 avril 1984 | Résolution 64 |
| <i>Révisée</i> | | |
| Sénat | 13 janvier 1988 | Résolution 70 |
| Sénat | 24 mai 2001 | Résolution 8 |
| Sénat | 4 mai 2005 | Résolution 10 |
| Sénat | 21 janvier 2009 | Résolution 3 |
| Sénat | 25 octobre 2017 | Résolution IIB3 |